

Contributions pour les ajouts au réseau de transport

Complément de preuve en suivi de la décision D-2013-145

Table des matières

1	Contexte	5
2	Allocation maximale pour les ajouts au réseau de transport	5
3	Contributions maximales pour les postes de départ.....	7
3.1	Suivi de l'évolution des coûts des postes de départ	7
3.2	Contribution maximale au coût du réseau collecteur.....	11
4	Suivi de la décision D-2010-032.....	12
5	Suivi de la décision D-2012-059.....	15

Liste des tableaux

Tableau 1	Allocation maximale pour les ajouts au réseau	6
Tableau 2	Évolution de la répartition par catégorie des coûts des postes de départ	8
Tableau 3	Inflation de 2001 à 2012 par catégorie de coûts	9
Tableau 4	Croissance des coûts de 2001 à 2014	10
Tableau 5	Contributions maximales pour l'année 2014 pour les postes de départ et le réseau collecteur	12
Tableau 6	Évaluation de la contribution requise du Distributeur pour l'année 2011	13
Tableau 7	Évaluation de la contribution requise du Distributeur pour l'année 2012.....	13
Tableau 8	Évaluation de la contribution requise du Distributeur pour l'année 2013.....	14
Tableau 9	Évaluation de la contribution requise du Distributeur pour l'année 2014.....	14

1 Contexte

1 Le présent document contient un complément de preuve déposé à la Régie en suivi de
2 la décision D-2013-145, afin de tenir compte du taux de rendement demandé pour
3 l'année 2014 dans le dossier R-3842-2013.

4 Le Transporteur présente l'actualisation du montant de l'allocation maximale pour les ajouts
5 au réseau de transport. L'approche utilisée pour l'établissement de ce montant est
6 cohérente avec celle approuvée par la Régie dans les décisions antérieures.

7 Le Transporteur répond également aux demandes de suivi émises par la Régie dans la
8 décision D-2008-036¹ et réitérées dans la décision D-2009-015, au sujet de l'examen
9 régulier de l'évolution des coûts des postes de départ, ainsi que l'évaluation de la
10 contribution annuelle du Distributeur relative aux projets d'investissement requis pour
11 répondre à la croissance de la charge locale, demandée dans la décision D-2010-032. Par
12 ailleurs, le suivi des engagements d'achat de type Touloustouc est présenté suite à la
13 demande de la Régie dans la décision D-2012-059.

14 Le Transporteur propose d'actualiser les montants relatifs à l'allocation maximale ainsi
15 qu'aux contributions maximales pour les postes de départ et le réseau collecteur que pour
16 l'année 2014. Conformément aux indications de la Régie, la preuve pour l'année 2013 se
17 limite aux éléments nécessaires à l'approbation des revenus requis et des tarifs. Par
18 ailleurs, compte tenu du calendrier prévu par la Régie dans la décision D-2013-090, il est
19 vraisemblable que l'année 2013 soit presque terminée lorsque la Régie rendra sa décision
20 sur les revenus requis et les tarifs pour cette année. Puisque les montants relatifs à
21 l'allocation maximale et aux contributions maximales entrent en vigueur à compter de la
22 date de la décision de la Régie et ne sont pas d'application rétroactive, leur période
23 d'application serait très limitée. Aussi, les montants actuellement en vigueur auront été
24 appliqués pour la majeure partie de l'année 2013.

2 Allocation maximale pour les ajouts au réseau de transport

25 L'allocation maximale pour les ajouts au réseau correspond à la valeur actualisée du tarif
26 annuel sur une période de 20 ans, duquel sont retranchés les frais d'entretien et
27 d'exploitation de même que la taxe sur le capital et la taxe sur les services publics. Tout
28 excédent à ce montant maximal est assumé par le client des services de transport pour
29 lequel l'ajout au réseau est réalisé.

1 R-3626-2007 – Demande amendée portant sur la modification des tarifs et conditions des services de transport d'électricité relative à la contribution maximale du Transporteur aux coûts d'un poste de départ.

- 1 Le tableau suivant présente le montant de l'allocation maximale pour l'année 2014. Ce
- 2 montant est établi en tenant compte du coût moyen pondéré du capital prospectif à la pièce
- 3 HQT-13, Document 3, ainsi que du tarif annuel pour l'année 2014 à la pièce HQT-13,
- 4 Document 5, selon le taux de rendement demandé dans le dossier R-3842-2013.

Tableau 1
Allocation maximale pour les ajouts au réseau

Paramètres	Investissement (\$/kW)	608	↔	Allocation maximale pour
	Coût moyen pondéré du capital prospectif ¹	5,758%		les ajouts au réseau
	Entretien et exploitation ²	1,28%		
	Taxe sur les services publics ³	0,55%		
	Nombre d'années	20		

Année	Amortissement (\$)	Amortissement cumulé (\$)	Actif net (\$)	Coût du capital (\$)	Sous total (\$)	Entretien et exploitation (\$)	Taxe sur les services publics (\$)	Coût annuel (\$/kW)
2012	30	30	578	35	65	8	3	76,56
2013	30	61	547	33	64	8	3	74,64
2014	30	91	517	32	62	8	3	72,72
2015	30	122	486	30	60	8	3	70,81
2016	30	152	456	28	58	8	3	68,89
2017	30	182	426	26	57	8	3	66,97
2018	30	213	395	25	55	8	2	65,05
2019	30	243	365	23	53	8	2	63,13
2020	30	274	334	21	51	8	2	61,22
2021	30	304	304	19	50	8	2	59,30
2022	30	334	274	18	48	8	2	57,38
2023	30	365	243	16	46	8	2	55,46
2024	30	395	213	14	44	8	1	53,54
2025	30	426	182	12	43	8	1	51,63
2026	30	456	152	11	41	8	1	49,71
2027	30	486	122	9	39	8	1	47,79
2028	30	517	91	7	37	8	1	45,87
2029	30	547	61	5	36	8	1	43,96
2030	30	578	30	4	34	8	0	42,04
2031	30	608	0	2	32	8	0	40,12
SOMME	608			368	976	156	35	1 167
VAN	356			252	608	91	24	723

¹ Coût moyen pondéré du capital prospectif présenté à la pièce HQT-13, Document 3 en suivi de la décision D-2013-145

² Frais d'entretien et d'exploitation correspondant à 15 % de l'investissement

³ Taxe sur les services publics de 0,55 % imposée en vertu de la Partie VI.4 de la Loi sur les impôts du Québec

3 Contributions maximales pour les postes de départ

1 Dans les décisions D-2008-036, D-2009-015, D-2010-32 et D-2011-039, la Régie demande
2 au Transporteur d'examiner l'évolution des coûts sous-jacents aux postes de départ et au
3 réseau collecteur, et de rendre disponibles ces données dans le cadre des dossiers
4 tarifaires. La dernière actualisation de ces contributions maximales proposée par le
5 Transporteur a été approuvée par la décision D-2012-059 de la Régie, puisqu'elle était
6 conforme à la méthodologie et l'approche définies dans les décisions citées précédemment.
7 Le Transporteur présente dans les sections suivantes les données, l'analyse ainsi que
8 l'actualisation pour l'année 2014 qu'il propose aux contributions maximales pour les postes
9 de départ et le réseau collecteur.

3.1 Suivi de l'évolution des coûts des postes de départ

10 Dans la décision D-2009-015, page 101, la Régie a demandé au Transporteur de mettre
11 annuellement à jour la proposition déposée dans le dossier R-3626-2007 de hausser le
12 niveau de ces contributions maximales en fonction de l'augmentation observée du coût des
13 principales composantes des postes de départ depuis l'année 2001, représentée par un
14 indice composé de coût total d'un poste de départ.

15 Le Transporteur rappelle que les principales composantes de cet indice sont regroupées en
16 trois catégories, soit : 1) l'ingénierie et la gestion, 2) les équipements et 3) l'installation et la
17 construction. Le poids de chacune de ces catégories de coûts a été évalué à partir de celui
18 qu'il représentait dans le coût total réel de certains postes de départ. La Régie a retenu
19 cette proposition dans la décision D-2008-036² compte tenu des principaux
20 avantages suivants : simplicité d'application, évolution des coûts basée sur des données
21 objectives et vérifiables, et solution de continuité aux montants de la contribution autorisée
22 et appliquée depuis l'année 2001.

23 Le Transporteur présente aux trois tableaux suivants l'actualisation de ces données, en
24 appliquant la méthode à la base de l'indice composé de coût total d'un poste de départ, qui
25 a été retenu par la Régie dans la décision D-2008-036³.

26 Ainsi, le premier paramètre à mettre à jour représente le poids des trois catégories de coûts.
27 Après vérification, par l'analyse des coûts des projets majeurs présentés dans les rapports
28 annuels à la Régie, le Transporteur reconduit pour l'année 2014 la répartition du poids de
29 chacune des catégories de coûts retenue depuis l'année 2008, tel que présenté au
30 tableau 2. Le Transporteur utilise la répartition de ces poids au tableau 3, dans le calcul de
31 l'indice du coût total d'un poste de départ.

² D-2008-036, du dossier R-3626-2007, pages 12 et 13.

³ Cet indice a été fourni par le Transporteur dans la demande R-3669-2008 – Phase 1, pièce HQT-13, Document 1.1, pages 67 à 69, en date du 3 décembre 2008.

Tableau 2
Évolution de la répartition par catégorie des coûts des postes de départ

Catégorie de coûts	Ingénierie & gestion	Équipements	Installation & construction	Total
Répartition utilisée de 2002 à 2007	20 %	42 %	38 %	100 %
Répartition à utiliser depuis 2008	15 %	42 %	43 %	100 %

1 Au tableau 3, le Transporteur actualise l'évolution des données annuelles des trois
2 catégories de coûts retenues, en y ajoutant pour chacune de ces catégories, celles pour les
3 années 2011 et 2012.⁴

4 Il est à noter que depuis le dossier R-3777-2011, la source de données pour l'indice des
5 coûts d'installation et de construction a été révisée. En effet, le Transporteur a été informé
6 par l'Institut de la statistique du Québec (« ISQ ») que les données présentées au tableau 3
7 pour les années 2011 et 2012 ne constituent pas la suite des données de l'édition 2010
8 utilisée dans le dossier R-3777-2011. Ces dernières ont fait l'objet d'une révision historique
9 à Statistique Canada. L'année de base de la nouvelle série a ainsi été changée. Elle passe
10 de 2002=100 à 2007=100. À partir de ce nouvel indice, le Transporteur a calculé le taux de
11 croissance annuel pour les années 2011 et 2012 au tableau 3 ci-dessous. À cet égard,
12 l'ISQ recommande l'utilisation de l'indice spécifique aux Ouvrages non résidentiels, où ceux
13 réalisés par Hydro-Québec comptent pour une proportion de 30 à 35 % de cette
14 composante, contrairement à celle utilisée antérieurement pour les administrations
15 publiques (au niveau fédéral, provincial et local).

4 Sources des données :
Ingénierie et gestion : Enquête sur la population active 3701 – Statistique Canada, tableau 282-0072, extraction du 8 mai 2013.
Équipements : données fournies par HQ Équipement, février 2013.
Installation et construction : le tableau des Indices implicites de prix, produit intérieur brut – Formation brute de capital fixe des Ouvrages non résidentiels, transmis le 8 mai 2013 par l'Institut de la statistique du Québec.

**Tableau 3
Inflation de 2001 à 2012 par catégorie de coûts**

Catégorie de coûts	Ingénierie et gestion		Équipements		Installation et construction		Coût total d'un poste de départ	
	Variation en %	Indice 2001=100	Variation en %	Indice 2001=100	Variation en %	Indice 2001=100	Variation en %	Indice 2001=100
2001		100,0		100,0		100,0		100,0
2002	0,2	100,2	n.d.	n.d.	1,7	101,7	2,5	102,5
2003	3,7	103,9	n.d.	n.d.	2,3	104,1	3,5	106,1
2004	2,7	106,7	n.d.	n.d.	4,2	108,5	4,0	110,3
2005	3,0	109,9	n.d.	n.d.	4,9	113,8	4,3	115,1
2006	4,2	114,5	n.d.	124,0	5,2	119,7	4,7	120,4
2007	0,6	115,1	6,0	131,5	5,0	125,7	4,5	125,9
2008	5,6	121,5	9,2	143,5	7,9	135,6	8,1	136,1
2009	-0,6	120,8	-0,5	142,8	1,6	137,8	0,4	136,6
2010	2,0	123,3	5,2	150,3	1,0	139,2	2,9	140,6
2011	3,8	128,0	-1,6	147,9	3,0	143,4	1,2	142,3
2012	4,6	133,9	5,0	155,3	2,7	147,3	4,0	147,9

1 Le Transporteur compare ensuite au tableau 4, l'indice de croissance des coûts obtenu pour
 2 l'année 2012 pour le coût total d'un poste de départ qui s'élève à 147,9 à l'indice canadien
 3 des prix à la consommation (« IPC ») qui s'élève à 124,5. Cette comparaison démontre que
 4 ce premier indice aurait connu de 2001 à 2012 une croissance de 1,96 fois plus rapide que
 5 le deuxième.

6 Comme dans le dossier R-3626-2007, le Transporteur projette cette tendance à la prévision
 7 de l'IPC pour les années 2013 et 2014. Le résultat obtenu pour l'année 2014 est un indice
 8 pondéré pour les postes de départ à 158,2, soit une projection de la croissance annuelle
 9 des prix des composantes pour les postes de départ de 3,9 %, résultant de la prévision de
 10 l'IPC (2,0 % multipliée par le ratio de 1,96 de la tendance observée entre ces deux indices
 11 de 2001 à 2012).

**Tableau 4
Croissance des coûts de 2001 à 2014**

Type de coûts	IPC		Coût des postes de départ	
	Variation en %	Indice 2001=100	Variation en %	Indice 2001=100
2001		100,0		100,0
2002	2,2	102,2	2,5	102,5
2003	2,8	105,1	3,5	106,1
2004	1,9	107,1	4,0	110,3
2005	2,2	109,5	4,3	115,1
2006	2,0	111,7	4,7	120,4
2007	2,2	114,1	4,5	125,9
2008	2,3	116,7	8,1	136,0
2009	0,3	117,1	0,4	136,6
2010	1,8	119,2	2,9	140,6
2011	2,9	122,6	1,2	142,3
2012	1,5	124,5	4,0	147,9
2013 P	1,5	126,4	2,9	152,3
2014 P	2,0	128,9	3,9	158,2

P : prévision d'Hydro-Québec de l'IPC et prévision du Transporteur du coût des postes de départ.

- 1 Cette projection du coût total pondéré des postes de départ indique qu'une augmentation
- 2 de 7,0 % du niveau de la contribution maximale autorisée pour l'année 2012 serait
- 3 appropriée pour l'année 2014 pour les postes de départ associés aux centrales de moins de
- 4 250 MW seulement.
- 5 En effet, depuis l'année 2011, le Transporteur n'a remboursé aucun nouveau poste de
- 6 départ associé à une centrale de plus de 250 MW. Le dernier poste de départ de cette
- 7 catégorie à avoir été mis en service est celui de la centrale Eastmain-1-A en 2012.
- 8 Conformément aux coûts prévus de 43,1 M\$ pour la réalisation de ce poste de départ, tels
- 9 qu'indiqués dans le dossier R-3674-2008, les coûts réels finaux de ce dernier s'avèreront
- 10 bien en-deçà du maximum prévu de 66,4 M\$ basé sur le montant maximal de 83 \$/kW en
- 11 vigueur pour ce niveau de tension. Par conséquent, le Transporteur ne dispose
- 12 actuellement d'aucun nouvel élément lui permettant de justifier une modification au niveau
- 13 des contributions applicables aux postes de départ associés à ce groupe de centrales, tel
- 14 que mentionné par la Régie dans ses décisions D-2008-036, D-2009-015, D-2010-032,
- 15 D-2011-039 et D-2012-059.

3.2 Contribution maximale au coût du réseau collecteur

1 Dans sa décision D-2009-015, la Régie a établi une contribution maximale distincte pour le
2 réseau collecteur pour la production éolienne. Elle a basé le calcul de cette contribution sur
3 la moyenne des données fournies par le Transporteur relativement aux coûts unitaires
4 moyens soumis dans le cadre des deux premiers appels d'offres de production éolienne du
5 Distributeur. La Régie a par ailleurs utilisé un indice du coût des composantes principales
6 afin d'établir cette nouvelle contribution en dollars de 2009.

7 En 2010, le Transporteur n'a procédé à aucun remboursement de réseaux collecteurs de
8 ces parcs éoliens. Par la suite, la Régie a approuvé dans la décision D-2012-059, la
9 proposition du Transporteur dans le dossier R-3777-2011 de conserver pour l'année 2012,
10 la même contribution maximale pour les réseaux collecteurs fixée en 2009 par la Régie à
11 161 \$/kW en excluant les frais d'entretien et d'exploitation de 15 %, et de 185 \$/kW en
12 incluant ces frais. Cette proposition du Transporteur reposait sur l'analyse de l'information
13 sur le coût unitaire moyen estimé à partir des projets soumis et retenus dans le cadre de
14 l'appel d'offres A/O 2009-02.

15 Depuis 2011, le Distributeur n'a procédé à aucun autre nouvel appel d'offres ou programme
16 d'achat d'électricité provenant de production éolienne qui aurait permis de transmettre au
17 Transporteur de nouvelles données prévisionnelles relatives au coût estimé unitaire moyen
18 des réseaux collecteurs. Par ailleurs, depuis deux ans⁵, le Transporteur a procédé au
19 remboursement des coûts des postes de départ de six parcs éoliens. Il analyse
20 actuellement les factures soumises pour un autre parc éolien et s'attend à recevoir d'ici les
21 prochains mois, celles qui seront soumises par les promoteurs de trois autres parcs éoliens
22 dont les mises en service ont été complétées.

23 Cependant, compte tenu du « netting »⁶ entre les montants maximaux pour le
24 remboursement des coûts du poste de départ et du réseau collecteur convenus dans les
25 contrats d'approvisionnement entre le Distributeur et les producteurs privés, ainsi que les
26 montants dans les ententes de raccordement auprès du Transporteur, l'expérience récente
27 révèle que les producteurs privés ne soumettent au Transporteur que des factures dont le
28 montant total de remboursement correspond au maximum établi dans le contrat
29 d'approvisionnement avec le Distributeur, et non à celui fixé dans l'entente de raccordement
30 avec le Transporteur.

⁵ Soit depuis le 1^{er} août 2011, date de dépôt par le Transporteur à la Régie de son dossier tarifaire 2012, le R-3777-2011.

⁶ En ce qui a trait aux demandes de remboursement des coûts du poste de départ et du réseau collecteur de parcs éoliens, les producteurs privés peuvent réclamer leurs coûts réels jusqu'à concurrence de la contribution maximale inscrite aux *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* en vigueur à la signature de l'entente de raccordement avec le Transporteur. Cependant, le contrat d'approvisionnement en électricité avec le Distributeur peut contenir des montants différents pour la contribution maximale, selon les conditions applicables lors de la signature du contrat, qui précède généralement de quelques années l'entente de raccordement.

- 1 Par conséquent, le Transporteur n'est pas en mesure de transmettre à la Régie une analyse
- 2 du coût réel des réseaux collecteurs mis en service dans le cadre des deux premiers appels
- 3 d'offre de production éolienne du Distributeur.
- 4 Compte tenu de ce qui précède, le Transporteur propose de maintenir pour l'année 2014 la
- 5 contribution maximale pour le réseau collecteur fixée en 2009 et reconduite par la suite par
- 6 la Régie, de 161 \$/kW en excluant les frais d'entretien et d'exploitation de 15 %, et de
- 7 185 \$/kW en incluant ces frais.
- 8 Les contributions maximales proposées pour les postes de départ et le réseau collecteur
- 9 sont présentés au tableau 5.

**Tableau 5
Contributions maximales pour l'année 2014 pour
les postes de départ et le réseau collecteur**

Contributions maximales pour les postes de départ			Contributions en vigueur depuis le 6 juin 2012	Contributions proposées pour 2014
Niveau de puissance installée	Propriété	Tension nominale		
Centrales de moins de 250 MW	Centrales n'appartenant pas à Hydro-Québec	Moins de 44 kV	52 \$/kW	56 \$/kW
		Entre 44 et 120 kV	84 \$/kW	90 \$/kW
		Plus de 120 kV	145 \$/kW	155 \$/kW
	Centrales appartenant à Hydro-Québec	Moins de 44 kV	46 \$/kW	49 \$/kW
		Entre 44 et 120 kV	73 \$/kW	78 \$/kW
		Plus de 120 kV	126 \$/kW	135 \$/kW
Centrales de 250 MW et plus	Centrales n'appartenant pas à Hydro-Québec	Moins de 44 kV	35 \$/kW	35 \$/kW
		Entre 44 et 120 kV	55 \$/kW	55 \$/kW
		Plus de 120 kV	95 \$/kW	95 \$/kW
	Centrales appartenant à Hydro-Québec	Moins de 44 kV	30 \$/kW	30 \$/kW
		Entre 44 et 120 kV	48 \$/kW	48 \$/kW
		Plus de 120 kV	83 \$/kW	83 \$/kW

Dans le cas d'un parc éolien, une contribution maximale distincte, additionnelle à celle indiquée ci-dessus, s'applique au réseau collecteur jusqu'à concurrence des montants maxima suivants : 185 \$/kW pour les parcs éoliens n'appartenant pas à Hydro-Québec et 161 \$/kW pour les parcs éoliens appartenant à Hydro-Québec, quels que soient la tension à laquelle est raccordé le parc éolien et le palier de puissance du parc éolien.

4 Suivi de la décision D-2010-032

- 10 La Régie demande au Transporteur dans la décision D-2010-032, en réitérant cette
- 11 demande dans la décision D-2013-090, de déposer l'évaluation de la contribution annuelle
- 12 du Distributeur pour chacune des années historique, de base et témoin projetée (sous le

1 format du tableau R7.2-1 déposé à la pièce B-16, HQT-13, Document 1.1, page 18, de la
2 demande R-3706-2009).

3 Le Transporteur présente dans les tableaux suivants l'évaluation demandée pour les
4 années 2011, 2012, 2013 et 2014. Selon la présente évaluation, une contribution du
5 Distributeur serait requise pour les années 2013 et 2014. Cependant, celles-ci ne seront
6 confirmées qu'en début des années suivantes, soit respectivement au premier trimestre de
7 2014 et de 2015, avec les coûts réels des mises en services effectivement réalisées durant
8 les années 2013 et 2014.

Tableau 6
Évaluation de la contribution requise du Distributeur pour l'année 2011

Numéro de la décision de la Régie	Projet	Mise à jour des MW additionnels sur 20 ans	Allocation maximale du Transporteur	Mise à jour des coûts en mars 2012	Écart entre l'allocation max. et les coûts
		MW	en M\$	en M\$	en M\$
D-2009-140	Poste source Chomedey - 315-120 kV lignes	0,0	-	7,1	(7,1)
D-2009-075	Poste satellite Mistissini / Waconichi	7,3	4,2	36,8	(32,6)
D-2010-115	Ligne 120 kV Beauceville - Ste-Marie	0,0	-	32,6	(32,6)
D-2010-029	Ligne Notre-Dame et Berri	0,0	-	3,9	(3,9)
-25 M\$	Poste satellite L'Annonciation	14,3	8,1	9,0	(1,0)
-25 M\$	Poste satellite Bois-Francis	18,5	10,5	9,6	0,9
-25 M\$	Poste satellite Ste-Agathe	32,8	18,6	5,1	13,5
-25 M\$	Poste satellite Saraguay 315-25 kV	88,0	49,8	12,4	37,5
-25 M\$	Poste satellite Ste-Thérèse	24,2	13,7	5,3	8,4
-25 M\$	Autres projets < 5 M\$	44,0	24,9	4,2	20,7
Total		229,2	129,7	125,9	3,9

Aucune contribution du Distributeur n'est requise

Tableau 7
Évaluation de la contribution requise du Distributeur pour l'année 2012

Contribution réelle requise du Distributeur pour l'année 2012

Numéro de la décision de la Régie	Projet	Mise à jour des MW additionnels sur 20 ans	Allocation maximale du Transporteur	Mise à jour des coûts Avril 2013	Écart entre l'allocation max. et les coûts
		MW	en M\$	en M\$	en M\$
D-2009-140	Poste source Chomedey - 315-120 kV lignes	0,0	-	22,4	(22,4)
D-2010-115	Ligne 120 kV Beauceville - Ste-Marie	0,0	-	1,0	(1,0)
-25 M\$	Poste satellite St-Lin	59,1	33,7	7,3	26,4
D-2011-120	Renforcement du réseau de Bécancour	0,0	-	30,3	(30,3)
-25 M\$	Raccordement permanent du projet minier du lac Bloom	34,0	19,2	11,8	7,4
D-2008-073	Raccordement permanent du projet Éléonore (Note 1)	48,0	27,4	27,4	(0,0)
-25 M\$	Autres projets < 5 M\$	88,9	50,8	4,9	45,9
Sous-total		230,0	131,1	105,1	26,0

Note 1 : Les coûts présentés sont nets des contributions versées par le Distributeur au Transporteur

Aucune contribution requise du Distributeur

Tableau 8
Évaluation de la contribution requise du Distributeur pour l'année 2013

Numéro de la décision de la Régie	Projet	Mise à jour des MW additionnels sur 20 ans	Allocation maximale du Transporteur	Mise à jour des coûts Avril 2013	Écart entre l'allocation max. et les coûts
		MW	en M\$	en M\$	en M\$
D-2009-140	Poste source Chomedey - 315-120 kV lignes	0,0	-	7,1	(7,1)
D-2010-161	Nouveau poste satellite St-Bruno-de-Montarville	91,0	52,0	52,7	(0,8)
D-2011-022	Nouveau poste satellite Lachenaie 315-25 kV	90,0	51,4	41,8	9,6
D-2011-084	Nouveau poste satellite Charlesbourg	82,5	47,1	55,4	(8,3)
-25 M\$	Poste satellite Lavaltrie	64,0	36,5	12,2	24,3
-25 M\$	Poste satellite Chénéville	7,7	4,4	6,2	(1,8)
D-2011-120	Renforcement Bécancour	0,0	-	20,0	(20,0)
-25 M\$	Poste satellite Lévis	40,5	23,1	10,9	12,2
-25 M\$	Poste satellite Dubuc	9,6	5,5	6,4	(0,9)
D-2012-018	Ligne biterne 120 kV Chaudière-St-Agapit	0,0	-	24,6	(24,6)
-25 M\$	Poste satellite Landry	18,2	10,4	18,0	(7,6)
Rec. Sept. 2010	Poste satellite Mont-Royal	60,3	34,4	29,1	5,3
D-2012-061	Renforcement du réseau 315 kV de l'Abitibi - phase 1 - Poste de Figuery	0,0	-	7,7	(7,7)
-25 M\$	Autres projets < 5 M\$	87,6	22,3	3,7	18,6
	Sous-total	551,4	287,2	295,8	(8,6)
				Plus 15% des frais d'exploitation et d'entretien	(1,3)
				Contribution requise du Distributeur (estimation)	9,9

Tableau 9
Évaluation de la contribution requise du Distributeur pour l'année 2014

Numéro de la décision de la Régie	Projet	Mise à jour des MW additionnels sur 20 ans	Allocation maximale du Transporteur	Mise à jour des coûts - Avril 2013	Écart entre l'allocation max. et les coûts
		MW	en M\$	en M\$	en M\$
D-2009-140	Poste source Chomedey - 315-120 kV lignes	0,0	-	7,0	(7,0)
D-2011-026	Reconstruction du poste satellite Bélanger	41,0	23,4	55,0	(31,6)
D-2011-032	Poste source Le Gardeur 315-120 kV	0,0	-	77,3	(77,3)
D-2012-140	Renforcement du réseau à 120 kV Palmarolle-Rouyn	0,0	-	34,1	(34,1)
-25 M\$	Poste satellite Laurent	23,0	13,1	12,0	1,2
D-2011-120	Renforcement du réseau de Bécancour	0,0	-	7,2	(7,2)
D-2012-018	Ligne biterne 120 kV Chaudière-St-Agapit	0,0	-	0,2	(0,2)
-25 M\$	Poste satellite de Glenwood	60,8	34,7	15,7	19,1
D-2012-061	Renforcement du réseau 315 kV de l'Abitibi - phase 1 - Poste de Figuery	0,0	-	102,2	(102,2)
D-2012-152	Projet St-Césaire - Bedford	0,0	-	25,0	(25,0)
À venir	Poste source Abitibi - Remplacement transformateurs	0,0	-	20,0	(20,0)
-25 M\$	Poste satellite de Berthier	25,2	14,4	20,0	(5,6)
-25 M\$	Autres projets à confirmer et < 5 M\$	40,4	23,1	13,9	9,2
	Total	190,5	108,8	389,5	(280,8)
				Plus 15% des frais d'exploitation et d'entretien	(42,1)
				Contribution requise du Distributeur (estimation)	322,9

5 Suivi de la décision D-2012-059

1 Dans la décision D-2009-071, la Régie a établi un format de suivi des engagements d'achat
2 de type Toulnostouc sur une base annuelle, qui prend en compte les engagements en vertu
3 de l'article 12A.2 i) et des sections de l'appendice J des *Tarifs et conditions des services de*
4 *transport d'Hydro-Québec* (« *Tarifs et conditions* »).

5 Le Transporteur rappelle cependant que le suivi des engagements en vertu de l'article
6 12A.2 i) actuellement en vigueur ne peut s'effectuer sur une base annuelle. Dans le cadre
7 de l'application de cet article, les revenus de conventions de service de transport à long
8 terme en valeur actualisée doivent être suffisants pour couvrir les coûts des projets de
9 raccordement d'un client du service de transport. La Régie n'a pas statué sur
10 l'établissement d'une valeur annuelle des revenus en ce qui a trait aux engagements en
11 vertu de l'article 12A.2 i) et des sections de l'appendice J.

12 En tenant compte du contexte précité, le Transporteur présente le suivi des engagements
13 d'achat de type Toulnostouc au tableau suivant.

Suivi des engagements d'achat de type Toulnostouc pour l'année 2012 (M\$)

A. REVENUS

- Liste des revenus de point à point considérés (à court terme et à long terme) du Producteur, incluant les revenus associés à chacune des conventions de point à point

<u>Conventions</u>		
HQT-CORN		3,4
HQT-HIGH		17,0
HQT-MASS		90,4
HQT-NE		90,4
HQT-ON		94,2
	Revenus à long terme	295,4
	Revenus à court terme	16,3
	Sous-total	311,7

- Établir et soustraire, lorsqu'applicable, la base minimale des revenus qui auraient été possibles sans le raccordement de la centrale Toulnostouc¹

Base minimale de revenus	20,3
--------------------------	------

- Établir et soustraire, le cas échéant, les revenus associés à des engagements selon l'article 12A.2i) et les sections de l'Appendice J²

<u>Conventions</u>		
HQT-ON		94,2
HQT-MASS		90,4
HQT-NE		28,6
	Sous-total	213,2

- Établir et soustraire les revenus associés à des engagements selon l'article 12A.2 ii)³

Centrale de Magpie	1,8
--------------------	-----

Sous-total A - Revenus disponibles pour validation des engagements de type Toulnostouc	76,3
---	-------------

B. ENGAGEMENTS DE TYPE TOULNUSTOUC

- Liste des engagements d'achats de type Toulnostouc et valeur annuelle de chacun

<u>Centrales</u>		
Centrale de la Toulnostouc		-23,2
Centrale de l'Eastmain-1 ⁴		-25,9
Centrale Mercier ⁴		-1,4
Centrale de la Péribonka ⁴		-18,1
Centrales de la Chute-Allard et des Rapides-des-Cœurs ⁴		-7,7

Sous-total B - Engagements d'achat de type Toulnostouc	-76,3
---	--------------

C. SURPLUS OU DÉFICIENCE (C = A - B)

- Établir le surplus ou la déficience de revenus admissibles par rapport aux engagements de type Toulnostouc

Surplus ou Déficience	0,0
------------------------------	------------

1 Les revenus associés aux conventions HQT-CORN et HQT-HIGH.
 2 La répartition des revenus associés à l'article 12A.2 i) et ceux associés aux sections de l'Appendice J des *Tarifs et conditions* doit se faire en valeur actualisée et ne peut se faire en valeur annuelle.
 3 Les revenus associés à l'engagement selon l'article 12A.2 ii) représentent la production annuelle multipliée par le tarif horaire.
 4 Les engagements d'achat ont été révisés selon les coûts réels finaux des projets.